

**N° 18 / 2010 pénal.**  
**du 18.3.2010**  
**Not. 3191/05/CD**  
**Numéro 2779 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit mars deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, né le (...) à (...) (Ex-Yougoslavie), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**en présence du MINISTERE PUBLIC et des parties civiles :**

**1) la société coopérative de droit belge ASS1.) Assurances**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...),

**2) SOC1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...),

**3) A.)**, demeurant à L-(...), (...),

**défendeurs en cassation,**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Marie-Jeanne HAVÉ et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 23 novembre 2009 sous le numéro 19/09 par la Cour d'appel, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 décembre 2009 par Maître Frédéric MIOLI, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocats à la Cour, pour et au nom de X.) , au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours en application des dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

**Par ces motifs :**

déclare X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 6.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit mars deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,  
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.